

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 78-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 29 janvier 1998 au 8 février 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29361

Gouvernement du Québec

Décret 79-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 29-98, du 11 janvier 1998, modifié par le décret 57-98, du 14 janvier 1998, soit modifié de nouveau par la suppression des alinéas 7 à 16 du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29362

Gouvernement du Québec

Décret 80-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la création d'une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de Laval, de Montréal, de la Montérégie, de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches, a entraîné une série d'événements qui, par leur gravité et leur ampleur, constituent un sinistre qui affecte encore une bonne partie de notre population;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a causé des dommages substantiels au réseau de transport et de distribution d'électricité dans ces régions, privant ainsi d'électricité, à un moment donné, près de la moitié de la population du Québec et perturbant, de façon importante et prolongée, les activités dans plusieurs domaines de la vie sociale et économique de ces régions;

ATTENDU QUE les conséquences humaines, sociales, économiques et financières de ces événements atteignent des proportions considérables qu'il est encore difficile de mesurer pleinement;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement des activités sociales et économiques, de procéder rapidement à l'analyse de ces événements et des actions prises par les différents intervenants lors de ce sinistre ainsi que de sa gestion et ce, avant, pendant et après la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'évaluer la sécurité de l'alimentation électrique du Québec;

ATTENDU l'intérêt technique et scientifique à mieux comprendre et à anticiper, si possible, de tels phénomènes climatiques et météorologiques;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà mis de l'avant un plan d'action en vue d'améliorer et de corriger son réseau de transport et de distribution pour lui permettre d'assurer une plus grande sécurité de l'alimentation en électricité;

ATTENDU QUE les travaux de la commission ne doivent toutefois pas retarder les travaux de consolidation du réseau électrique dont la réalisation est requise pour des raisons d'urgence ou qui ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est d'intérêt général d'examiner les mesures prévues ou envisagées pour réduire les pannes d'électricité, en diminuer la durée ou en atténuer l'impact sur les populations et les activités économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de recevoir les commentaires écrits, de tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes concernées et d'analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue, d'une part, sur la gestion de ce sinistre et sur les plans d'urgence qui ont été établis et, d'autre part, sur l'alimentation électrique dans les régions concernées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'évaluer si le modèle d'organisation des mesures de sécurité civile du Québec a bien été suivi, d'en indiquer les points forts et les points faibles et de proposer les améliorations à y apporter aux niveaux national, régional et local pour mieux l'adapter à ce type de sinistre et en accroître la performance, y compris la conclusion d'ententes de réciprocité avec nos voisins;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a déjà entrepris de réviser ses politiques, ses plans d'urgence et ses autres procédures applicables en cas de sinistre et que les conclusions de cette révision pourront être commentées par la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier, le cas échéant, les mesures additionnelles que doit prendre Hydro-Québec pour réduire les pannes d'électricité, en diminuer la durée et en atténuer l'impact sur les populations et sur l'activité économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit constituée une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants et de faire toute recommandation utile pour l'avenir;

QUE cette commission soit composée de 6 membres;

QUE monsieur Roger Nicolet assume la présidence de cette commission;

QUE cette commission ait pour mandat:

- d'analyser l'état de préparation et les actions prises par les différents intervenants lors de ce sinistre, avant, pendant et après la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et d'examiner la gestion proprement dite de ce sinistre;

- d'évaluer si le modèle d'organisation des mesures de sécurité civile au Québec a bien été suivi, d'en indiquer les points forts et les points faibles et de proposer les améliorations à y apporter aux niveaux national, régional et local pour mieux l'adapter à ce type de sinistre et en accroître la performance, y compris la conclusion d'ententes de réciprocité avec nos voisins;

- d'analyser, globalement et sur une base géographique, l'événement climatique et météorologique du 5 au 9 janvier 1998, d'examiner les instruments scientifiques et techniques permettant d'en prévoir l'occurrence et la fréquence et dégager, s'il y a lieu, les conclusions en ce qui a trait aux actions ou aux précautions à prendre;

- d'analyser les critères de conception et de fiabilité des divers équipements et installations composant les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec, en comparant notamment les normes de construction d'Hydro-Québec et celles d'autres entreprises comparables de services publics en Amérique du Nord et ailleurs et en tenant compte des particularités régionales, climatiques et autres;

- d'analyser les caractéristiques et les coûts d'autres moyens qui permettraient d'assurer une sécurité accrue de l'alimentation en électricité et relatifs notamment à la conception des pylônes et au déglacage des conducteurs et des pylônes;

- d'analyser la gestion du rétablissement du service d'électricité par Hydro-Québec en situation d'urgence;

- d'identifier, le cas échéant, les mesures additionnelles que doit prendre Hydro-Québec pour diminuer la durée des pannes d'électricité et en atténuer l'impact sur les populations et sur l'activité économique;

- de faire les recommandations appropriées visant à corriger, améliorer ou renforcer l'organisation et la coordination des actions dans la gestion de sinistres ou à atténuer l'impact de pannes d'électricité prolongées sur les populations et l'activité économique et formuler toute autre recommandation appropriée;

- d'analyser la question de l'enfouissement de certaines lignes en fonction de la sécurité accrue de l'alimentation en électricité, de l'esthétique et de l'équité entre les clients d'Hydro-Québec;

QUE la commission applique entre autres les règles de fonctionnement suivantes:

- recevoir les commentaires écrits, tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes concernées et analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion de ce sinistre, sur les plans d'urgence qui ont été établis ainsi que sur l'alimentation électrique dans les régions concernées;
- le président de cette commission, en plus de coordonner le travail des membres et d'établir des liens entre les travaux de la commission et ceux du comité avisier d'Hydro-Québec, s'assure que la commission tienne compte des préoccupations des personnes des régions concernées;
- la commission peut recourir à tout expert jugé utile à la réalisation de ses travaux, créer des groupes d'experts en fonction des différents éléments de son mandat, et le ministre de la Sécurité publique lui fournit le support technique et administratif nécessaire;

QUE le ministre de la Sécurité publique détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leur frais de voyage et de séjour de même que les autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE la commission soumette un rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29363

Gouvernement du Québec

Décret 81-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint annexées à la recommandation ministérielle, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29364

Gouvernement du Québec

Décret 83-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une nouvelle modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'eau souterraine constitue la seule source d'eau douce aux Îles-de-la-Madeleine puisque ce territoire ne compte pas de ruisseaux ni de rivières pouvant fournir un débit suffisant pour l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE cette eau est présente en quantité très limitée et qu'elle se situe au-dessus de la nappe d'eau salée de la mer;

ATTENDU QUE le fait de surexploiter cette réserve d'eau douce pourrait occasionner l'intrusion d'eau salée qui compromettrait de manière irréversible l'alimentation en eau potable des résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans ce contexte le gouvernement a adopté le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, qui prévoit le versement d'une aide finan-